

Karamba Sylla;
El Hadj Malick Guèye;
El Hadj Malick Lô;
El Hadj Malick Sy;

Cheikh Tidiane Sy;
Amadou Tidiane Bâ;
Mountaga Madani Tall;
Mahmoud Diouldé Dia.

Enseignement secondaire (40.000 francs)

Ahmed Madani Tall;
Alassane Cissé;
Elimane Saliou N'Dir;
Modou Mohamed Bèye;
Samba Ly;
Saïd Sy;
Daouda Cissé;
Cheikh Gadiaga;
Abdoul Barry;
Ousmane Ka;
Souleymane Thiam;
Thierno Diop;
Oumar Sall;
Ismaila Aïdara;
Ahmed M'Backé;
Karamba Banding Gassama;
Ousmane Gassama;
Kémadou Gassama;
Mouhamadou Lamine Gassama;
Chérif Sylla;
Mamadou Diouf;
Abdoulaye Bâ;
Souleymane Mohamed Diallo;
Moussa Aïdara;
Moustapha M'Backé;
Mamadou Seydi;
Djibril Faye;
Yaya Sabaly;
Mahamed Seydi Arafà;
Ali Baldé;
Ahmed Dia;
Alioune Sylla;
Mouctar Cissé;
Bara Niang;
Ahmadou Sylla;
Aboubacar Ahmed Thiam;

Moustapha Fall;
Samb Harouna Sy;
Mamadou Sonko;
Ahmed Coly;
Abdou Demba M'Bodj;
Cheikh Ahmed Tidiane Aïdara;
Zeïnoul Abédine Aïdara;
Ibrahima Mohiamed Dabo;
Ibrahima Bâ;
Tidiane Mamadou Diallo;
Khalidou Sylla;
Alassane N'Dondy Bâ;
Lamine Diédhiou;
Ousmane N'Dong;
Modou Mamoune Niasse;
Cheikh Ali Baldé;
Alpha Soulé Dème;
Mohamed Aquib Niasse;

Mohamed Maki Niasse;
Serigne Taïba Sylla;
Cheikh M'Backé;
Aboubakry Dème;
Souleymane Camara;
Bourama Bodian;
Mamadou Dia;
Amine Mohamed Dabo;
El Amine Abdel Karim;
Abdel Mohamed Dabo;
Abdoulaye M'Backé;
Mansour Lô;
Nazir Niasse;
Djibril N'Diaye;
Masse Ka;
Abdoul Kader Gaoussou Sané;
Mansour Faye.

Enseignement technico-professionnel (40.000 francs)

Lamine Basse; Yaya Kane.

Enseignement primaire (28.000 francs)

Mariama Baldé.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six millions cent quatre vingt huit mille (6.188.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7330 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-784 M.E.N. en date du 11 juillet 1968:

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire

1967-1968 les allocations d'enseignement arabe (1^{er} juillet au 31 octobre 1968) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité en Tunisie :

Enseignement supérieur (60.000 francs)

Modou Abdoulaye M'Backé;
Madjiguène Diop;
Idaly Gassama;
Moustapha N'Diaye;
Sadou Samba Bâ;
Malick N'Guette;
Hamady Coulibaly;
Mohamed N'Diaye;
Mor Diakhaté;
Hamidou M'Bodj;
Mohamed Habib Bâ;
Ibrahima Sylla;
Mamadou Ly;
El Hadj Diop;

Mohamed Lamine N'Diaye;
Malick Thioub;
Dame Seck;
Habib Bèye;
Tidiane Sakho;
Ismaila Ly;
Serigne Babou;
Bambaly Harouna;
Hatab Aïdara;
Ousmane Thiam;
Amadou Amar;
Alassane Bâ;
Abdoulaye Guèye;
Mamadou Samba Dia.

Enseignement secondaire (40.000 francs)

Ahmed Gassama;
Abdourahmane N'Diaye;
Ousmane Bèye;
Makhfouze Bayo;
Bachir Aïdara;
Ibrahima N'Diaye;
Ahmed Drème;
Iman Aïdara;
Boubacar Diallo;
Diamly Wane;
Mouhamadou L. N'Diaye;

Amadou Diégane;
Abdel Kader Aïdara;
Ibrahima Diaby;
Bassirou Sagna;
Assane Aïdara;
Idrissa Gassama;
Khalil N'Diaye;
Mamadou Lamine Bèye;
Ibrahima Dramé;
Ali Samba Sow;
Tourad Aïdara;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cinq cent soixante mille (2.560.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7330 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-785 M.E.N.-A.-D.T. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les allocations d'enseignement arabe 1^{er} juillet au 31 octobre 1968) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Maroc :

Enseignement supérieur : 60.000 francs

Ahmed Lyane Thiam;
Abdel Kader Sylla;
Alioune Kane;
Ahmed Tidiane Sall;
Babacar M'Baye;
Mamadou Sakhr Gaye;
Alassane Sow;
Abdoul Kader Gaye;
Ismaila Dème;
Ahmed Tidiane Kane;
Harouna Sow;
Gorti Cissé;

Abdoulaye Kane;
Mohamed Sy;
Mamadou Agne;
Masseck M'Baye;
Cheikh Cissé Agne;
Mohamed Banse;
Sadibou Sow;
Samba Bâ;
Abdourahim Dia;
Alioune Dramé;
Mohamed Kébè;

Enseignement secondaire : 40.000 francs

Moussa N'Dour;
Abdoul Wahab Agne;
Moustapha Lô;
Mouhamadou Abou Sow;
Amadi Niang;
Moussa Guèye;
Oumar Guèye;
Ibrahima Faye;
Aboubacar Dione;
Guitté Mady Koye;
El Hadj Seck;
Housseynou Bâ;
Saliou Seck;
Ibrahima Gorgui Kane;
Mamour Seck;
Hassane Tall;
Demba Thiam;
Mouctar Guèye;
Ahmed N'Dour;
Samba Oumar M'Both;
N'Diaga Dramé;
Daouda Cissé;
Alioune Cissé;
M'Baye Sarr;
Ibrahima Dieng;
Ibrahima Fall;
Taha Sow;
Mamadou Kane;
Oumar N'Diaye;
Abiboulaye Niasse;
Bassirou Oumar Wone;
El Hadj Djibril Diop;
Mansour Sy;
Mansour N'Diaye;
Racine Kane;
Tahir Fall;
Djibril Diène;
Souahibou Dieng;

Papa Mouctar Sarr;
Mamadou Sané;
Daouda Diop;
Sidy Ahmed M'Boup;
Alassane Yéro Ly;
Amadou Diallo;
Mourtalla Dieng;
Samba N'Diaye;
Mor Kébè;
Ibrahima Pouye;
Abiboulaye Diop;
Yousseuph Sy;
Khalilou N'Diaye;
Bassirou Cissé;
Mamadou Bâ;
Al Ousseynou Laye Thiaw;
Mouctar Gaye;
Adiatoulaye Sané;
Assane Guèye;
Daouda Kane;
Ousmane Thiaw;
Moustapha Guèye;
Elimane Diol;
Ibrahima Wélé;
Mamadou Arabi Niasse;
Caramoko Sylla;
Gora Sy;
Abdoul Aziz Lô;
Bassirou Bèye;
Yousseuph Ka;
Mansour Lô;
Hama Sagna;
Caramoko Sané;
Oumar Traoré;
Alioune Diop;
Mamadou Mourtada Thiam;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;

Mamadou Sangaré; Malick N'Gom;
 Amadou Diaby; Souleymane Basse;
 Cheikh N'Diaye; Badara M'Baye;
 Papa Mamadou Ly;

Enseignement primaire : 28.000 francs

Seydina Issa Laye Thiaw; El Hadj Amadou M'Baye;
 Ibrahima Mamadou Wane; Hassane Sèye;
 Moustapha Diallo; Mohamed Niasse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre millions huit cent soixante-huit mille francs (4.868.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7330, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Les sommes ci-dessus indiquées seront mandatées par les soins du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-786 M.E.N.-A.D.T. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les allocations d'enseignement arabe (1^{er} juillet au 31 octobre 1968) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité en Arabie Séoudite :

Allocations scolaires : 40.000 francs

Aboubacar Athié; Amadou Ly;
 Cheikh Amadou M'Backé; Mountaga Ly;
 Khadim M'Backé; Khadim M'Backé (né en 1945);
 Abdoul Ahad M'Backé; Fallou M'Backé;
 Mouhamed Mourtada M'Backé; Ahmed N'Dop Diouf.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent mille (400.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7330, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 8032 MEN-IE. en date du 24 juin 1968 :

Article unique. — L'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire (C.A.F.P.), session 1968 aura lieu à Dakar, à la Faculté de médecine aux dates et heures ci-après :

— Mardi 21 mai à partir de 7 heures :

Epreuve écrite de culture générale, durée : 5 heures.

— Mercredi 22 mai 1968 à partir de 7 heures :

Commentaire écrit d'un texte, durée : 4 heures.

Par décision n° 7907 M.E.N.-EX. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Le jury de l'examen du brevet élémentaire pour les deux sessions de 1968 est constitué comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur d'académie.

Vice-Président :

M. Geffroy, inspecteur primaire, bureau pédagogique.

Secrétariat :

MM. Estaque, C.E.G. Malick Sy;
 Bouna A. Dieng, S.N. Bassam Goumba;
 Tierno Souleymane Diop, Colobane;
 Fage, C.F.P.;
 Anne, Médina A;
 Emmanuel Kande, Lat Dior.
 M^{mes} Maclorin, S.N. Malick Sy;
 Gaucher, bureau pédagogique;
 Baudin, Lat Dior;
 Sabatier, Lat Dior.
 M. Emmanuel Kandé, Lat Dior.

Organisation matérielle

MM. Badara Dia, directeur de l'école Malick Sy, Dakar-Ville;
 Vladislav Kotzine, directeur SN Malick Sy, Dakar-Ville.

Membres :

I. — Surveillance.

MM. Seydou Bâ, Cerf-Volant I;
 Massamba Diop, Médina A;
 Magloire Gomis, Soumbédioune;
 Saliou Dieng, Zone B, Garçons;
 Mamadou Niang, Bassam Goumba;
 Moussa N'Doye, Bop;
 Al Hassane Touré, Derklé I;
 José Ayité Kpakpo, Dieuppeul;
 Amath Diouf, Pikine III;
 Alioune Fall, Pikine VIII;
 Insa Guèye, Pikine VI;
 Salif Biaye, Clémenceau;
 Serigne Faye, Clémenceau;
 Mamadou Samb, Faïdherbe;
 Seydou Sène, Champ de Courses Mixte.

II. — Surveillance, correction, épreuves orales.

A. — Français, histoire et géographie, morale et chant :

MM. Gaucher, bureau pédagogique;
 Bonnot, directeur C.F.P. Dakar, DM;
 Maubert, professeur CFP Dakar, DM;
 M^{me} Gimet, professeur CFP, Clémenceau, DV;
 M^{me} Haustant, professeur CEG Médina F. 1, DM;
 Galey, professeur CEG, O.N.I., G.D.;
 Mamadou Traoré, professeur CEG Pikine 2, DB;
 M^{mes} Iniesta, CEG Kléber;
 Colette Dabat, CEG Plateau;
 Renée Tillot, CEG Thiers;
 Marie André Lambey, CEG Thiong;
 Danielle Diop, SN Malick Sy;
 MM. Abdoul Kader Fall, CEG Sicap Rue 10;
 Dreyer Victor, directeur CEG Plateau;
 Diané Mathis, CEG Thias;
 Raoul Bournhol, SN Bassam Goumba;
 Roger Laval, CEG Pikine II;
 Edouard Lawson, CEG Matar Seck, Rufisque;
 Serge Pissot, CEG Pikine;
 Mamadou Diagne, CEG Dieuppeul;
 Samba Sarr, CEG Ouagou-Niaye III;
 Demba Bâ, CEG Colobane;
 Cheikh Oumar Dramé, CEG Pikine 10;
 M^{mes} Danièle Kaba, CEG Médina;
 Sow N'Deye Thioro, SN Malick Sy Dakar.

B. — Mathématiques, sciences, dessin, couture :

MM. Iniesta, professeur CFP Dakar, DM;
 Fage, professeur CFP Dakar, DM;
 Tentorini, professeur CEG Thiong, DV;
 M^{me} Haustant, Médina Filles I, DM;
 MM. Solano, CEG Colobane, DV;
 Abdourahmane Sow, Pikine II, DB;
 M^{me} Jacqueline Tentorini, CEG Thiong, DV;
 MM. Yaya Diaw, CEG Kléber, DV;
 Herman Lorto, CEG Thiers, DV;
 Mohamed Bachir Dia, CEG Clémenceau DV;
 Amar Fallou, CEG Colobane, DV;
 Maurice Avelin, SN Malick Sy, DV;
 Dorego Aurélien, CEG Colobane;
 Abdoul Assice Seck, CEG Médina;
 Abdoul Aziz Guèye, CEG Sicap Rue 10;
 Papa Demba Kébé, CEG O.N. I;
 Idrisa Lèye, CEG Dieuppeul;
 Abdoul Malick Sow, SN Bassam Goumba;
 Albertine Vidal, CEG rue, Thiers;
 Colette Godinaud, CEG Clémenceau;
 Louis Saly, CEG Sicap Rue 10;

M^{mes} Léonie Diop née Roger, CEG O.N. I;
Anne Marie Pissot, CEG Pikine;
M. Youssouph Ly, CEG Bop.

C. — Education physique :

M^{mes} Grodet;
Sadri, professeur d'éducation physique, lycée J. Kennedy;
MM. Lauroua, Blaise Diagne;
Lefèvre, Blaise Diagne;
Niel, Blaise Diagne.

Art. 2. — Le jury ci-dessus désigné se réunira à l'école Malick Sy à Dakar :

- 1° Le lundi 1^{er} juillet 1968 à 7 h 30 pour la 1^{re} session;
- 2° Le lundi 14 octobre 1968 à 7 h 30 pour la 2^e session.

Par décision n° 7908 M.E.N.-EX. en date du 21 juin 1968 :

Article unique. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), pour la session de 1968.

MM. Abdoulaye Dabo, Clémenceau, inspection primaire de Thiès;
Abdallah Dieng, Mérina, inspection primaire de Rufisque;
Mame Seydou Diop, E.N.S., Ministère de l'Education nationale;
Charles Emmanuel Mendy, D.I.P., inspection primaire de Ziguinchor;
Boubacar N'Diaye, Paille d'Arachide, inspection primaire de Dakar-Médina;
Soma Niane, I.E., Ministère de l'Education nationale;
M^{me} Aminata Sarr née Sarr, Léona-Filles, inspection primaire de Kaolack I.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8066 M.E.N.-CAB. en date du 24 juin 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education nationale :

— *Directeur de Cabinet* : M. Abdoulaye Niang, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe (Mle de solde 33176-Z).

— *Chef de Cabinet* : M. Yaya Coly, professeur de C.E.G. (Mle de solde 32605-L).

— *Attaché de Cabinet* : M. François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11039-F).

— *Conseiller technique par intérim* : M. Thierno Bâ, instituteur de 3^e classe (Mle de solde 32553-D).

Par arrêté ministériel n° 8188 M.E.N. en date du 26 juin 1968 :

Article unique. — M. Jean Claude Pineau est nommé maître-assistant stagiaire de physique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 8189 M.E.N. en date du 26 juin 1968 :

Article unique. — M^{me} Denise Bouche est titularisée dans les fonctions de maître-assistant d'histoire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 8190 M.E.N. en date du 26 juin 1968 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de philosophie à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE interministériel n° 8304 M.D.R.-D.C.P.T. du 28 juin 1968 fixant les taux de la taxe annuelle de location ainsi que les conditions de vente des géniteurs issus des établissements publics d'élevage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 novembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Considérant la nécessité d'une amélioration génétique du cheptel sénégalais en vue d'une rentabilité accrue;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans le cadre de la diffusion de géniteurs issus des établissements spéciaux du Service de l'Elevage et des Industries animales, il est réclamé une taxe annuelle à toute collectivité pastorale bénéficiant des services d'un reproducteur amélioré.

Art. 2. — Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

- 3.000 francs par an et par géniteur bovin d'origine importée;
- 2.000 francs par an et par géniteur bovin d'origine locale;
- 2.000 francs par an et par géniteur ovin ou caprin;
- 5.000 francs par an et par géniteur porcin d'origine importée.

Art. 3. — La location sera constatée par un contrat établi selon un modèle agréé par la Direction de l'Elevage et la Direction des Domaines.

Le produit de la taxe annuelle fixée à l'article 2 ci-dessus sera encaissé par le directeur de chaque centre d'élevage nommé régisseur qui transmettra le 10 de chaque mois au receveur des Domaines les sommes recueillies pendant le mois précédent accompagnées des contrats de location et d'un état en double exemplaire.

Art. 4. — La sous location d'un géniteur est formellement interdite et entraîne *ipso-facto* la résiliation du contrat et le retrait de l'animal sans remboursement de la taxe.

Art. 5. — Les ventes d'animaux seront effectuées par le Directeur du Centre d'Elevage qui devra faire souscrire en trois exemplaires par chacun des acquéreurs, une soumission d'un modèle agréé par le Directeur des Domaines.

Le prix de vente, majoré de la taxe forfaitaire de 8 % tenant lieu de droit de timbre et d'enregistrement devra être payé immédiatement par les acquéreurs entre les mains des directeurs des Centres d'Elevage nommés régisseurs qui transmettront immédiatement les sommes ainsi recueillies, accompagnées des soumissions correspondantes au Receveur des Domaines de leur ressort.

Les soumissions seront approuvées par le Directeur des Domaines.

Art. 6. — Les recettes à provenir soit de la taxe annuelle soit de la vente d'animaux seront constatées au chapitre 052 article 04 « Cessions du Service de l'Elevage ».

Le Directeur des Domaines transmettra tous les mois au Trésorier général chargé de la vérification des registres des recettes :

— Un double de l'état des taxes annuelles encaissées par chaque Directeur de Centre d'Elevage;

— Un exemplaire des soumissions afférentes aux ventes d'animaux.

Art. 7. — Le Directeur de l'Elevage et des Industries animales, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1968.

JEAN COLLIN.

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7885 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 juin 1968 :

Article unique. — Un congé annuel d'un mois à solde entière de présence, est accordé à M. Réginald Roger Izarn, interne en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'hôpital A. Le Dantec, pour compter du 10 mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 8061 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 29 et 30 mai 1968, est composée comme suit :

Président :

Le directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire à l'Education nationale.

Membres :

MM. le directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
Dr Hamat Bâ, conseiller technique du Ministère de la Santé;

Salio Demba Gacou, chef du bureau des écoles;

Raoul Bournhol, professeur, Bassam-Goumba;

M^{me} Josseline Saly, professeur, Biscuiterie;

MM. Abdoul Aziz Seck, professeur, Médina Filles 1;

Marcel Leroux, professeur, Dieuppeul;

Papa Amadou Sidibé, professeur, Ouagou-Niayes 1.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles.

Art. 2. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 8062 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 16 mai 1968, est composée comme suit :

Président :

Le directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Le directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Membres :

MM. le docteur Hamath Bâ, conseiller technique du Ministère de la Santé;

Salio Demba Gacou, chef du bureau des écoles;

M^{me} Thillot, professeur, Thiers;

M^{me} Diop, professeur, Malick Sy;

M. Em. Salem, professeur, Malick Sy;

M^{me} Monique Cara, professeur, Lat-Dior;

Pierre Fougereux, professeur Zone B mixte;

Maximilien Sagna, professeur, Cerf-Volant II.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles.

Art. 2. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 8290 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.E.-C.H. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — M. Amadou Dia, médecin africain principal en retraite, précédemment en service à Dagana (Région du Fleuve), est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Richard-Toll, département de Dagana, Région du Fleuve (médecine générale).

Par décision ministérielle n° 6715 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 mai 1968 :

Article premier. — Sont attribuées pour le fonctionnement de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pendant le premier semestre de l'année 1968, au titre de vacation d'enseignement et de suppléance rétribuées aux taux de l'heure effective, les heures de cours effectuées par le personnel ci-dessous (liste n° 1).

Art. 2. — Est allouée au personnel ci-dessous de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis chargé de la correction des épreuves écrites de l'examen probatoire, session mai 1968, l'indemnité de correction prévue par l'arrêté n° 4864 du 9 juin 1958 (liste n° 2).

Liste n° 1

Période du 1^{er} février au 30 mai 1968

Docteur Chotard, Mle 49910-C, professeur agrégé ..	76.751	>
Docteur Malchair, A.T., professeur agrégé	58.374	>
Docteur Chateland, Mle 49909-M, professeur agrégé ..	75.670	>
Docteur Ameth Sy, Mle 19894-E, professeur agrégé ..	75.670	>
Docteur Ismaïla N'Diaye, Mle 33729-N, professeur agrégé	54.050	>
Docteur Abdou Alpha Kane, Mle 33891-Z, professeur agrégé	68.976	>

Liste n° 2

Docteur Chateand, Mle 49909-M, professeur agrégé ..	4.425	>
Docteur Hameth Sy, Mle 19894-E, professeur agrégé ..	4.425	>

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541 article 8750 du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis et le contrôleur des finances de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE ministériel n° 8217 M.P.I.-M.I.G.-G. du 27 juin 1968 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 1^{re} classe.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M.R. du 14 septembre 1955, portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu ensemble la demande formulée le 18 avril 1968 par M. Amadou Clédor Sall, Gouverneur de la Région du Cap-Vert et administrateur de la commune de Dakar au nom et pour le compte de la commune de Dakar en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter sur le titre foncier n° 7512 sis à Petit M'Bao (5^e arrondissement), une usine de traitement des ordures ménagères dénommée « Usine de Compostage » rangée dans la 1^{re} classe et les pièces annexées,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 30 jours prescrite sur le territoire de la Commune de Grand-Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 18 avril 1968 par M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

Une usine de traitement des ordures ménagères dénommée « Usine de Compostage » eu égard au classement de cet établissement, il appartient à la 1^{re} classe (2^e alinéa du n° 323 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M.R. du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la Mairie du 5^e Arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux; le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

- Le Conseil municipal;
- Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

— Subdivision de la Région du Cap-Vert.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 juin 1968.

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-775 M.E.T.F.P. en date du 10 juillet 1968 :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1^{er} août au 30 septembre 1968, un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent, qui sont mis durant cette période à la disposition du Ministère du Développement rural.

MM. Mactar Tall, école nationale supérieure agronomique de Rennes;
M'Baye Bâ, école nationale vétérinaire de Toulouse;
Oumar Badji, école nationale vétérinaire de Toulouse;
Ibrahima Diène, école nationale vétérinaire de Toulouse.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour au Sénégal, la bourse d'études qui leur est normalement servie par les Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement technique.

Art. 3. — Ils percevront, en outre une indemnité différentielle de 12.500 francs CFA pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touristique voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7970 du budget général.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décision ministérielle n° 7818 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité arts ménagers se déroulera à partir du 24 juin au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Art. 2. — M^{me} la Directrice du centre d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Honoré, Ecole normale d'enseignement technique féminin.

Vice-Présidente :

M^{me} la Directrice du C.E.T.F. de Diourbel.

Membres :

M^{mes} N'Dao, directrice de l'animation rurale de Diourbel;
Petrault, pharmacienne à la pharmacie le « Baol » de Diourbel;
Beatrix, maîtresse d'enseignement ménager.
M^{mes} Bâ, maîtresse d'enseignement ménager;
Dièye, maîtresse d'enseignement ménager;
Hanna, maîtresse d'enseignement ménager;
N'Dao, maîtresse d'enseignement ménager;
Pierson, professeur de français.
MM. Cury, professeur de sciences;
Grandgirard, professeur de français;
Savel, professeur de mathématiques.

Art. 4. — La présidente du jury désignera, en accord avec la vice-présidente, la commission de surveillance dont les membres seront choisis parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité).

Par décision ministérielle n° 7819 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle féminins auront lieu pour la spécialité arts ménagers à partir du 24 juin 1968, pour les spécialités aide-maternelle et couture flou à partir du 1^{er} juillet 1968 au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — M^{me} la directrice est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique.

Vice-présidente :

M^{me} la directrice du C.E.T.F.

Membres :

Mère supérieure des Franciscaines;
Sœur Denise, directrice Crèche hôpital Le Dantec;
M^{me} Corréa, maîtresse sage-femme, maternité africaine;
Senghor Jacqueline, assistante sociale chargée du secondaire;
Drouhet, école des infirmières;
M^{me} Chaffer, jardin d'enfants Lafontaine;
Kadie, jardin d'enfants Protestant;
M^{me} Brânere, jardin d'enfants Croix-Rouge;
M^{me} le docteur Lauroy, hôpital Le Dantec;
le directeur de l'Hôtel Victoria;
M^{me} l'Assistante sociale du centre de Bopp;
Sagna, assistante sociale, cité universitaire;
Dachary, couture, téléphone n° 209-01;
la directrice Séhat Couture;
Nahas, Couture Nahas;
Pezelet, C.E.T.F.;
Siche, C.E.T.F.;
M. Sène, C.E.T.F.;
M^{me} Rouquerol, C.E.T.F.;
Gipoulou, C.E.T.F.;
Naegelé, C.E.T.F.;
M^{me} Sakaly, C.E.T.F.;
M^{me} Oulimata Dia, C.E.T.F.;
M. Grenouiller, C.E.T.F.;
M^{me} Marfin, Saint-Joseph de Cluny;
Kerdiles, Saint-Joseph de Cluny;
Bonnet, Saint-Joseph de Cluny;
Beguín, école normale;
M^{me} Couderc, école normale;
Delcamp, école normale;
M^{me} Lavergne, école normale;
Masson, école normale;
Niang, école normale;
Renaudeau, école normale;
Le Cornec, école normale;
Andelhof, C.E.T.F.;
Auguin, C.E.T.F.;
Bissol, C.E.T.F.;
Compte, C.E.T.F.;
Dioum, C.E.T.F.;
M^{me} Etienne, C.E.T.F.;
M^{me} Luccisano, C.E.T.F.;
Paradis, C.E.T.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens) dès la fin des travaux.

Par décision ministérielle n° 7820 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-E/. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité sténodactylographie aura lieu au lycée technique A. Peytavin à Saint-Louis à partir du 1^{er} juillet 1968.

Art. 2. — M. le Directeur du lycée technique A. Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Babacar N'Diaye, chef de la division enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. le président de la Chambre de commerce de Saint-Louis;
le directeur du lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

MM. N'Dao, inspecteur de l'enregistrement et des domaines;
le directeur des Etablissements Maurel et Prom de Saint-Louis;
Fernandez, des Etablissements Peyrissac;
trois représentants de l'administration locale et municipale;
Djibril Diagne, du lycée Charles de Gaulle;
M^{me} Vincent, du lycée Faidherbe;
M. A. Diallo, du lycée Ameth Fall;
M^{me} Leduc, secrétaire au Consulat général de France à Saint-Louis;
Provost, des cours techniques privés;
Sœur Volgeueth, de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;
M^{me} Braize, secrétaire de direction à M.R.A.T.;
MM. R. Vatin, directeur des études du lycée technique A. Peytavin;
S. Bamby, lycée technique A. Peytavin;
D. Bertault, du lycée technique A. Peytavin;
J. C. Bosson, du lycée technique A. Peytavin;
M^{me} Simone Bosson, du lycée technique A. Peytavin;
MM. P. Déglise-Favre, du lycée technique A. Peytavin;
R. Depré, du lycée technique A. Peytavin;
M. Désagher, lycée technique A. Peytavin;
R. Desquerre, lycée technique A. Peytavin;
A. M. Hennequin, lycée technique A. Peytavin;
A. N'Diaye, lycée technique A. Peytavin;
J. Valentin, lycée technique A. Peytavin;
M. Vassal, lycée technique A. Peytavin;
D. Fabre, lycée technique A. Peytavin;
M^{me} T. Chevalier, lycée technique A. Peytavin.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président du jury et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens), dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-791 du 12 juillet 1968

portant création de la commission administrative de la répartition du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 67-167 du 30 mai 1967 fixant les marges de commercialisation du riz;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, une commission administrative chargée d'étudier les problèmes posés par la distribution du riz.

Art. 2. — La commission administrative a pour rôle :

- a) De proposer des critères que devront remplir les bénéficiaires des quotas de riz;
- b) D'étudier les cas des commerçants susceptibles de se regrouper par région dans de nouvelles sociétés de commerçants à statut coopératif;
- c) De proposer toutes mesures destinées à assurer le circuit de distribution du riz.

Art. 3. — La commission administrative, placée sous la présidence du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est composée comme suit :

a) Un représentant du Ministère du Développement rural;

— Un représentant du Ministère Secrétaire général de la Présidence de la République.

b) Un représentant des services techniques ci-après :
Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Direction du Commerce;
- Direction du contrôle économique.

Ministère des Finances :

- Direction des impôts et des domaines;
- Direction des douanes.

c) Un représentant des établissements publics ci-après :
— Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

— Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

d) Un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal (U.N.T.S.);

e) Deux représentants des commerçants dont un choisi par la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar.

Art. 4. — La commission administrative se réunira chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le décret n° 67-862 du 19 juillet 1967 est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-799 du 13 juillet 1968

portant nomination du directeur général de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-1118 M.C.A.T. du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, breveté de l'E.N.A.S., est nommé directeur général de l'O.C.A.S. en remplacement de M. Kader N'Diaye.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-800 du 13 juillet 1968

portant nomination de M. Souleymane Niang, administrateur civil, comme directeur du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Souleymane Niang, administrateur civil, est nommé directeur du Tourisme en remplacement de M. Amala Sy remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 7695 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — M. Charles Alberti, Etablissements Peyrissac, 9 rue Parchappe à Dakar, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 9.341 mètres carrés, contiguë à l'Est avec les TF 2509 et 2568-Thiès situés à proximité du village de Somone, département de M'Bour.

Art. 2. — La durée de l'autorisation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à toutes les obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être, ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région de Thiès, au Ministère des Travaux publics à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Quelque soit l'importance, il ne saurait être question de prétendre ni au changement de l'assiette du domaine public ni à son alinéation.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service topographique (division topographique de Thiès) contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé.

En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Charles Alberdi devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de soixante dix mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément			
de 0 à 300 m ²	300 × 30	9.000	»
de 301 à 500 m ²	200 × 15	3.000	»
de 501 à 1000 m ²	500 × 8	4.000	»
de 1000 à 9341 m ²	8.341 × 6	50.046	»
		66.046	»
Deuxième élément			3.954 »
Total arrondi au millier de francs supérieur :			70.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de soixante dix mille (70.000) francs, dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef de la division topographique de Thiès ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation.

Ladite mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8392 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 272 T.P. du 31 janvier 1933 autorisant la compagnie le Commerce Africain de Ziguinchor à occuper temporairement une parcelle du domaine public

fluvial, d'une superficie de 1250 mètres carrés, sise sur la rive gauche de la Casamance au lieu dit Goumel près de Ziguinchor, est et demeure abrogé.

Il sera restitué à la compagnie le Commerce Africain de Ziguinchor, le cautionnement de 150 francs qu'elle avait déposé en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 272 T.P. du 31 janvier 1933.

Art. 2. — La Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie siège social 66, avenue William-Ponty, B.P. 2299, Dakar, est autorisée à occuper temporairement la parcelle du domaine public fluvial indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La durée de l'autorisation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à toutes les obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 4. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région de Casamance, au Ministère des Travaux publics à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Ziguinchor en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 5. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Ziguinchor) contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls du permissionnaire. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 6. — *Redevance* : La Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Ziguinchor, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de trente mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

— Premier élément	22.050	»
— Deuxième élément	7.950	»
	30.000	»

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 francs.

Art. 7. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de trente mille (30.000) francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef de la division topographique de Ziguinchor ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 9. — Obligations diverses : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 10. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'Administration après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation :

Ladite mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 11. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 12. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 18896 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 décembre 1967

portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des ouvriers d'imprimerie nationale

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 16 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-374 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-859 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 62-851 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et paritaires;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale;

Vu la lettre n° 11886 du 9 décembre 1966 du Secrétaire général de la Présidence de la République;

Vu le procès-verbal des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission paritaire administrative et au conseil de discipline du corps des ouvriers d'imprimerie nationale en date du 25 avril 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1968 dans le personnel du corps des Ouvriers d'Imprimerie nationale est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*.

Membres :

— 1 Représentant du Ministre de l'Intérieur; ;
— 1 Représentant du Ministre des Finances;
— 1 Représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier Groupe de Grades :

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silver Diallo, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Guéye, Saint-Louis;
Yoro Diallo, Saint-Louis.

Le Chef du 2° Bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

ABDOU RAHMANE DIOP.

ARRETE ministériel n° 18897 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 décembre 1967

désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires, des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu l'arrêté n° 16728 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 11 novembre 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires et maîtres d'hôtel;

Vu l'arrêté n° 566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 mai 1966 désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires et maîtres d'hôtel,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des Commis expéditionnaires, Agents d'Administration, Aides-Laboratoires et Maîtres d'Hôtel.

PREMIER GROUPE DE GRADES :

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Contrôle régional des Finances, Kaolack;
François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Affaires culturelles, Dakar.

Suppléants :

MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Sous-Ordonnancement, Dakar; ;
Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Port autonome de Dakar.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES :

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de 3° échelon, Direction Fonction publique, 8-B;
Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de 3° échelon, Agence comptable, O.P.T., Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, Port autonome, Dakar;
Amadou Aly N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3° échelon, Préfecture de Thiès;

TROISIÈME GROUPE DE GRADES :

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, Service des Pensions, Dakar;
Faraban Camara, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, Trésorerie générale, Dakar.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal 1° échelon, Trésorerie générale, Dakar;
Cheikh Tidiane Diouf, commis expéditionnaire principal 2° échelon, Trésorerie générale, Dakar.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADES :

MM. Saéd el Konaré, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, Paierie de Ziguinchor;
Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, Paierie de Ziguinchor.

Art. 2. — La commission d'avancement est composée comme suit :

- Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales; ;
- Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Ministre des Finances;
- Et les Délégués du personnel désignés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 68-731 du 26 juin 1968

mettant un médecin à la disposition du Président de l'Assemblée nationale (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
Vu le décret n° 67-704 M.S.P.A.S.-SAGE du 20 juin 1967 portant admission sur titre de M. Daouda Sow, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre des fonctionnaires de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, médecin stagiaire, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale pour assumer son mandat de député (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1963 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-751 du 3 juillet 1968

portant constitution d'une commission d'avancement spécial pour le corps des agents techniques de la Santé publique (corps d'extinction).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1963 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline notamment en son article 24;
Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté général n° 4495 du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la santé publique de l'ex-A. O. F.,

Décret :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission administrative paritaire du corps des agents techniques de la Santé publique n'ayant pu avoir lieu, une commission *ad hoc* sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ce corps au titre des années 1967 et 1968.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Représentants du personnel :

1^{er} et 2^e grades : MM. Abdou Diallo, agent technique de Santé principal 2^e échelon en fonction au service d'hygiène de Dakar;

Sékou Anne, agent technique de Santé principal 2^e échelon en service à la direction des Affaires sociales à Dakar;

3^e grade : MM. Bouna Abdoulaye Sow, agent technique de Santé principal 1^{er} échelon en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar;

Momar Gassama, agent technique de Santé 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'hôpital de Kaolack;

4^e grade : MM. Tiaka M'Bengue, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'hôpital de Diourbel;

Papa Famara Sarr, agent technique de Santé 2^e classe 4^e échelon en service au dispensaire de Bel-Air à Dakar.

Art. 2. — Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir au moins à la hiérarchie B.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-788 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 juillet 1968 :

Article unique. — M. Thiécou N'Tap, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, 30 avril 1967 (A.C. : 1 an), Mle de solde 29391-L, passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 30 avril 1968 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 6578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie A des spécialités ci-dessous, se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

CENTRE DE DAKAR

Lycée technique, Maurice Delafosse

- Menuisiers : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Ajusteurs : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Mécaniciens : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Electriciens autos : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Electriciens bâtiments : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;

- Aides-opérateurs topo : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Soudeurs : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Forgerons et plombiers : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Chaudronnier-traceur : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Tôliers : les 11 et 12 juin 1968 à partir de 8 heures;
- Maçons : les 11, 12, 13 et 14 juin 1968 à partir de 8 heures.

Ecole nationale des postes et télécommunications à Rufisque

- Chefs d'équipe P.T.T. : les 27 et 28 mai 1968 à partir de 8 heures.

Poste Médina-Dakar Téléphone

- Opérateur grands centraux : le 7 juin 1968 à partir de 8 heures.

Centre de formation professionnelle hôtelière à Dakar

- Chef cuisinier : les 27 et 28 mai 1968 à partir de 8 heures.

Centre technique de formation professionnelle à Cambérène

- Jardiniers : les 3, 4, 5 et 6 juin 1968 à partir de 8 heures.

Régie des transports du Sénégal (R.T.S. km 4, route de Rufisque)

- Chauffeur, mécanicien : le 1^{er} juin 1968.

Centre technique de formation professionnelle (GEREM route de Ouakam)

- Peintre de bâtiments : le 29, 30, 31 mai 1968 à partir de 8 heures.

Travaux publics (S.O.M.) Hann

- Conducteur dépanneur d'engin : les 10 et 11 juin 1968 à partir de 8 heures;

- Mécanicien d'engin : les 10 et 11 juin 1968 à partir de 8 heures.

Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar

- Aides-infirmiers (Santé) : les 25 et 26 juin 1968.

Direction de l'élevage à Dakar

- Aides-infirmiers (Elevage) : le 24 juin 1968.

ASECNA, Dakar

- Télétypiste Météo : les 21 et 22 juin 1968.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957, modifié par décret n° 60-271 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Président (des commissions) :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

- MM. Bara Demba N'Diaye, chef du 3^e bureau, représentant le directeur de la Fonction publique ou en cas d'empêchement, M. Issa Faye, commis décisionnaire, en service au 3^e bureau de la direction de la Fonction publique;
- Anthioumane Diagne, ASECNA Dakar;
- Abdoulaye Dieng, P.T.T. Dakar;
- Nago Samb, ouvrier principal des travaux publics, en service à la subdivision des bâtiments civils à Dakar;
- Diagne, M.E.T.P., L.T.D.;
- Taurel, P.T.A., L.T.D.;
- Dumont, P.T.A., L.T.D.;
- Farget, P.T.A., L.T.D.;
- Gandy, P.T.A., L.T.D.;
- Niang, P.T.A., L.T.D.;
- Demailly, E.N.T.P.B.;
- Favre-Verrand, P.T.A.;
- Richard, P.T.A., L.T.D.;
- Dorothee, P.T.A., L.T.D.;
- Salabert;
- Bachoffer;
- Issa Guéye Fall;
- Robert Banne, instructeur à l'école de Rufisque;
- Pierre Médor, instructeur à l'école de Rufisque;
- M^{me} Derrier;
- MM. Jean Gaspard Aquarone;
- Jacques Lucien Lacroix;
- James Raymond Roux;
- Georges Emile Besset;
- M^{me} Lucienne Prevost;
- Micheline Marie Vaissier;

MM. Philippe Robert;
René Noël;
Dominique Pjani;
Jean Sentenac;
Gandy;
Mathieu;
Lamine Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 3. — La commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessus, sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 6630 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque les 17 et 18 juin 1968.

Option Colis postaux

MM. Casimir Agboton, préposé service général, Dakar-Médina;
Paul Agosson, préposé service général, Ziguinchor;
Mame Mactar Bâ, commis cadre local, Bambey;
N'Guissaly Diaw, préposé service général, Dakar R.P.;
Meissa Diop, préposé service général, Méckhé;
Mohamed Méheidi Diop, commis décisionnaire Dakar R.P.;
Younoussa Diop, commis décisionnaire, Saint-Louis Ppal;
Amadou Doudou N'Diaye, commis décisionnaire, Gossas;
Papa Demba N'Diaye, commis auxiliaire, Louga;
Sankou N'Diaye, commis décisionnaire, Dakar Colis;
Yaya Sall, commis cadre local, Kanel;
Insa Oumar Sané, préposé service général, Bignona;
Sana Sissokho dit allassane, préposé sce général, Vélingara;
Ibrahima Thiam, commis cadre local, Richard Toll;
Allassane Wade, commis cadre local, N'Diour;
Mamadou Moustapha dit M'Baye, standardiste à Mékhé (sous réserve de produire l'extrait de naissance, l'extrait du casier judiciaire, le certificat de visite et de contre visite).

Option Chèques postaux

M. Samaba N'Diaye n° 1, commis décisionnaire, Dakar Ch.

Option Télécommunications

MM. Samba Fall, préposé service général, Cayar;
Allassane Kane, préposé service général, Rosso Sénégal;
Moustapha Niang, télétypiste, Dakar CD;
Abdel Kader Guèye n° 1, opérateur télétypiste décisionnaire, CE, Rufisque (sous réserve de produire l'extrait de naissance, l'extrait du casier judiciaire).

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque le lundi 17 juin 1968.

Option Fil

MM. Momar Cissé, préposé service technique, M'Bour;
Amadou Diop, préposé service technique, St-Louis-Secteur;
Cellé Diop, préposé service technique, St-Louis-Secteur;
Talla Diop, préposé service technique, C. Ponty-Dakar;
Abdoulaye Diouf, monteur décisionnaire, Kaolack-Secteur;
Mactar Djigo, préposé service technique, Dakar;
Mamadou M'Baye, opérateur radio décisionnaire, BCTR. Dakar;
Alioune Badara N'Diaye, monteur décisionnaire, Thiès-Secteur;
Mactar N'Diaye, préposé service technique, Dakar;
Karel Sow, préposé service technique, Dakar;
Seydou Sy, préposé service technique, Thiès-Secteur;
Alioune Badara Diagne, monteur auxiliaire, Richard Toll (sous réserve de produire l'extrait de naissance, l'extrait du casier judiciaire, le certificat de visite et de contre visite).

Option Radio

M. Samba N'Diaye, préposé service technique, CE, Rufisque.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 17, 18 et 19 juin 1968.

M^{me} Savi de Tove née Aimée Henriol A.G.E.X., Comptabilité téléphonique.

MM. Alioune Bâ, A.G.E.X., DOPT 2° division;
Amadou Bousso, A.G.E.X., Dakar R.P.;
Eugène Cabeuil, A.G.E.X., Dakar Yoff;
Amadou Djibril Diagne, A.G.E.X., Dakar Chèques;
Samba Diagne, A.G.E.X., DOPT 1° division;
Makhone Diaw, A.G.E.X., Tambacounda Poste;
Babacar Dieng, A.G.E.X., Dakar Colis;
Badara Diouf, A.G.E.X., Dakar Chèques;
Mamadou Bineta Guèye, A.G.E.X., Pikine;
Moustapha Guèye, A.G.E.X., Richard Toll;
Alioune Jonson, A.G.E.X., R.T.S.;
Malang Kabo, A.G.E.X., Bignona;
Amadou Lamine Kamara, A.G.E.X., Kidira;
Amadou M'Baye, A.G.E.X., Dakar Colis;
Birama M'Bengue, A.G.E.X., Gossas;
M'Baye M'Bengue, A.G.E.X., Kédougou;
Ciré N'Diaye, A.G.E.X., Dakar Chèques;
Yoro N'Diaye, A.G.E.X., Dakar Chèques;
Ousmane N'Doye n° 2, A.G.E.X., Dakar Chèques;
Kodé Sambe, A.G.E.X., Comptabilité téléphonique;
Amadou Sèye, A.G.E.X., Louga.

Option Chèques postaux

M. Moustapha N'Dao, A.G.E.X., Linguère.

Option Télécommunications

MM. Djibril Samb, A.G.E.X., DOPT. 1° division;
Ousmane Moustapha Sarr, A.G.E.X., Dakar Liberté.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 19 et 20 juin 1968.

Option Fil

MM. Seydou Cissé, A.I.E.M., S-Secteur Kolda;
Amath Diallo, A.I.E.M., Télex;
Sadibou Diaw, A.I.E.M., Saint-Louis Secteur;
Abdoulaye Dieng, A.I.E.M., Lignes souterraines Dakar;
El Hadji Aboubacary N'Diaye, A.I.E.M., S-Secteur Mékhé;
Seydou Sané, A.I.E.M., Dakar Téléphone.

Option Radio

MM. Yankhoba Cissé, A.I.E.M., CR, Yeumbeul;
Alioune Diallo, A.I.E.M., F.C.R.;
Moussa Cheikh N'Diaye, CE, Rufisque;
Malang Sonko, A.I.E.M., CE, Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7853 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints de 5° classe (indice 695), de l'ex-cadre commun supérieur de l'Enseignement du premier degré sont pour compter du 1^{er} janvier 1966, intégrés dans le nouveau corps des Instituteurs-adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968, au grade d'instituteur-adjoint de 2° classe 4^e échelon :

MM. Mountaga Aw, Mle de solde 29507 E, Thiès;
Thierno Aw, Mle de solde 29508 F, Tamba-Nord;
Fatim Bâ Bâ, Mle de solde 29533 B, Gendarmerie;
Lamine Bâ, Mle de solde 29523 A, Point E I;
Moustapha Malick Bâ, Mle de solde 44992 B, Diamaguène F;
Oumar Bâ, Mle de solde 29550 G, Algor-Dioum;
Paulin Badji, Mle de solde 29570 I, Diocoul 2;
Diarra Balde, Mle de solde 29576 C, Kamoya;
Joseph-Louis Benga, Mle de solde 29595 F, Libération;
Abdel Kader Bengeloum, Mle de solde 29593 H, M'Bour;
Amadou Mactar Bèye, Mle de solde 44302 G, Zone B. G.;
Ousmane Bitèye, Mle de solde 29611 A, Amadou-Daly;
Séni Bitèye, Mle de solde 29612 Z, Khombol;
Abdou Bodian, Mle de solde 29617 E, Diakhao Mixte;
Moussa Boly, Mle de solde 29624 A, Bambilor;
Allassane Cissé, Mle de solde 29661 F, N'Gane, Kaolack;
M^{mes} Aminatâ Diop Cissé, Mle de solde 29953 Z, Ziguinchor;
Fatou Guèye Cissé, Mle de solde 29668 A, M'Bao;
Fatou Bâ Cissé, Mle de solde 39793 E, Pikine IV;

MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H, O.N. H.L.M.;
Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-H, Champ de Courses;
Mody Dabo Cissokho, Mle de solde 29689 Z Bargny;
Engène Jean-Pierre Coly, Mle de solde 45073-E, Bignona 2;
N'Fally Coly, Mle de solde 31209 M, Bargny;
Malle Coly, Mle de solde 29703 C, Point E 1;
Mamadou Dia, Mle de solde 29732 A, N'Doffane;
Matar Diack, Mle de solde 29740-D, Camp des Gardes;
Gomis Diagne, Mle de solde 29762-D, Kasnack;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 29764 B, Pikine 8;
Massar Diagne, Mle de solde 29773 D, Taïba N'Diaye;
Michel Diakité, Mle de solde 29791 H, Boustane;
Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 29817 G, Niankitte;
Aïssatou Thilo Gaye Diallo, Mle de solde 30213 L, Thiès;
MM. Birame N'Doye Diallo, Mle de solde 44604 J, Diocoul 2;
Djibril Diallo, Mle de solde 29808 I, Lat-Dior;
Mordiana Diallo, Mle de solde 29819 I, Kassavil-filles;
Ramatoulaye Tall Diallo, Mle de solde 29826-E, Pikine 5;
MM. Yaya Diallo, Mle de solde 29830-B, O. N. Lions;
Amadou Dieng, Mle de solde 29830 G, Saint-Louis;
Papa Weidé Dieng, Mle de solde 29901 C, Thiès;
N'Diémé Fall Diène, Mle de solde 44628 L, Paille d'Ara-
chides;
Saliou Diéye, Mle de solde 29919 J, M'Bour III;
Benoît Diokhe, Mle de solde 31269 G, M. Finances;
Aladji Diop, Mle de solde 31285-A, Sibassor;
Bassirou Diop, Mle de solde 29978 B, Linguère;
Codé Diop, Mle de solde 44461 A, Faïdherbe;
El-Hadji Diop, Mle de solde 29971 D, Mampalago;
Magatte Diop, Mle de solde 29991 F, Camberène;
Mamadou Diop, Mle de solde 45527 I, Popenguine;
Babacar Diouf, Mle de solde 39976-B, Clémenceau;
Mababa Diouf, Mle de solde 30052 Z, Thiès;
Khar Sémon Diouf, Mle de solde 30048 G, Pout;
Massaër Douf, Mle de solde 30058 F, Cerf-Volant II;
Badara Diouck, Mle de solde 30074 Z, Saint-Louis;
Hamidou Djigo, Mle de solde 30084 A, O-Niayes III;
Baba Fall, Mle de solde 30115 H, Cité Lami;
M^{me} Fatou N'Diaye N'Gouye Fall, Mle de solde 30590 A, Clé-
menceau;
Marianne Fall, Mle de solde 30139-J, Soumbédioune;
MM. Mamadou Moustapha Fall, Mle de solde 31329 L, Clémén-
ceau-Thiès;
Meïssa Fall, Mle de solde 30146 F, Fatick;
Ousseynou Fall, Mle de solde 30156 E, Gambetta Kaolack;
Samba Souna Fall, Mle de solde 30162 Z, Louga;
Thierno Fall, Mle de solde 30169 G, M'Bour IV;
Thiéracine Fall, Mle de solde 30170 C, Missirah Colobane;
Youssooupha Fall, Mle de solde 30172 A, Manguiers Garçons;
Samba Fam, Mle de solde 30174 A, M'Bambara;
Alioune Faye, Mle de solde 30177 D, Cité Ballabey;
Ibrahima Faye, Mle de solde 30192 C, Matar-Seck;
M'Baye Faye, Mle de solde 30199 D, Pikine X;
Moustapha Gaye, Mle de solde 30229 L, Guindel-Rufisque;
Djibril Guéye, Mle de solde 43102 D, Thiès;
Ibrahima Gning, Mle de solde 30233 E, Pikine I;
Gabriel Goudiaby, Mle de solde 30244 E, Ziguinchor;
M^{me} Fatou Ourou Guéye, Mle de solde 44602-H, Thiès;
N'Dack Thiam Guéye, Mle de solde 45272 D, Saint-Louis
Corniche;
MM. Abou Kane, Mle de solde 30324-H, Linguère;
Amadou Lamine Kane, Mle de solde 30330-C, Randoulène;
Samba Kane, Mle de solde 30340 B, Hann Pêcheurs;
Yaté Kane, Mle de solde 30342 D, Rufisque;
Négué Keita, Mle de solde 30364 D, Tivaouane;
Abdoulaye Khouma, Mle de solde 30368 H, Rufisque-Thio-
kho;
Oumar N'Diaye Koné, Mle de solde 30375 D, Kaolack
Kasnack;
Diénaba N'Diaye Kouyaté, Mle 30584 D, Kolda;
Oumar Ly, Mle de solde 46607-K, N'Dar Toute, Saint-Louis;
Alioune Lô, Mle de solde 30394 A, Bandia;
Mamar Tall Lô, Mle de solde 30400 G, M'Bour;
Abdoulaye Ly, Mle de solde 30408 C, M'Backé II;
Auna Lèye Mané, Mle de solde 45921 G, M'Bour F;
M^{me} Aïssatou Sy M'Baye, Mle de solde 30445 H, Bassam-Goumba;
MM. Bara M'Baye, Mle de solde 30449 L, Thiaroye sur Mer;
Samba M'Baye, Mle de solde 30468-I, Libération;
Souleymane M'Bengue, Mle de solde 30482 A, Yène-Kao;
Amadou M'Boup, Mle de solde 30500 H, Ziguinchor;
El Hadji M'Boup, Mle de solde 30501-I, Kartiack;
Bakha N'Dao, Mle de solde 30538 M, Cerf-Volant I;
Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30540 D, Thiaroye-Gare;

MM. Aliou N'Diaye, Mle de solde 46338-K, Dara-Diolof;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 45193 F, N'Ganda;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 30527-M, Saré-N'Diougary;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 46345 B, rue Neuville;
Bécaye N'Diaye, Mle de solde 45546-F, Silmang;
Diarra Fall N'Diaye, Mle de solde 29796 C, N'Dar-Toute F;
Djiby N'Diaye, Mle de solde 30585-E, Passy;
Hamady N'Diaye, Mle de solde 30594 C, Tambacounda;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30597 F, Saint-Louis Plage;
M^{me} Lala N'Diaye, Mle de solde 30372-A, Saint-Louis, Mairie;
M. Malicoumba N'Diaye, Mle de solde 30610-M, Baobabs I;
M^{me} M'Bayang N'Diaye N'Diaye, Mle de solde 46344-A, B. Mau-
bert;
MM. Omar N'Diaye, Mle de solde 30533-I, Bignona III;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 46358 D, Boucotte;
Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45501 E, Thiadiaye;
Seynabou Niang N'Diaye, Mle de solde 43316 I, Clémén-
ceau;
Sidy Mame N'Diaye, Mle de solde 30657 M, Boulal;
Souleymane N'Diaye, Mle de solde 30660 C, Tivaouane;
Thierno N'Diaye, Mle de solde 30666 I, Pikine 5;
M^{me} Oumi N'Dao N'Doye, Mle de solde 45176-A, Gambetta;
MM. Ibrahima N'Gom, Mle de solde 30708-R, Pikine 9;
Fally Ibrahima Niakasso, Mle de solde 30744-J, Zone B
Mixte;
Abdoulaye Niang, Mle de solde 30718 Q, Bathurst;
Amadou Niang, Mle de solde 30721 I, Manguiers Mixte;
Anta Koité Niang, Mle de solde 30724 L, Biscuiterie;
Ibra Niang, Mle de solde 30741 G, Thiès;
Khady Diallo Niang, Mle de solde 29814 D, Baobabs III;
El Hadji Mademba Niasse, Mle de solde 30766-J, Dakar-
Faïdherbe;
Moussa Sakho, Mle de solde 30797 H, Thiès;
Amadou Demba Sall, Mle de solde 45677-E, route de Khor;
Amadou Mansour Samb, Mle de solde 45444 C, Cité Lami;
N'Diamé Samb, Mle de solde 30836 N, Duval Garçons;
Mouctar Sané, Mle de solde 30848-O, N'Guékokh;
Cheikh Sarr, Mle de solde 46348-E, Takikao;
Oumar Sarr, Mle de solde 30879 M, Hann Village;
Abdoulaye Seck, Mle 30889 L, Plan et Développement;
Aliou Seck, Mle de solde 30891 C, Cerf-Volant;
Georges Seck, Mle de solde 30900 L, Rufisque;
Ibrahima Karim Seck, 30903 O, Kolda;
Mafall Seck, Mle de solde 30906 R, Diakhao;
Amadou Sinanta, Mle de solde 30965 K, Rufisque;
Bakary Sonko, Mle de solde 30975 J, Urbaine Thiès;
M^{me} Marième Mariétou Diakhaté Sow, Mle de solde 30994-C,
B. Maubert;
MM. Demba Sy, Mle de solde 31006-H, Thiès;
Doro Sy, Mle de solde 31008 J, Golléré;
Yaya Amadou Sy, Mle de solde 31010 A, Neuville Saint-
Louis;
Djibril Tall, Mle de solde 45580 D, Gandiaye III;
Amadou Moustapha Thiam, Mle de solde 46018 E, Keur-
M'Bagne-Diop;
Ibou Thiam, Mle de solde 31053-Z, Zone B, Garçons;
Cheikh Tidiane Thiombane, Mle de solde 31079 D, Tamba-
Nord;
Babacar Thioune, Mle de solde 31083-C, Clémenceau;
Cheikh Thioune, Mle 31086 Z, Kolda II;
Yankhoba Touré, Mle de solde 31118 J, Fass;
Sehou Lamine Traoré, Mle de solde 31126-G, Samine
Balanté;
Babacar Vilane, Mle de solde 44745 H, N'Doroug Garçons;
Assane Wade, Mle de solde 31136 F, Kaolack Sam, Garçons;
Abdoulaye Wagué, Mle de solde 31143-B, Pikine 5;
Mamar Vilane, Mle de solde 31148 G, C.E.G. Neuville,

Par arrêté ministériel n° 8175 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du
26 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 1^{re} classe, indice 1587,
de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier
degré sont pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés
dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux
dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de
l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. N'Diaga Bèye (Cerf-Volant C.E.G.), Mle 32572-A, instituteur
de 1^{re} classe le 1-1-1966; est intégré principal 2^e échelon,
indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e éche-
lon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

MM. Abdourahmmane Cissé, (I.P. Dakar-Ville), Mle 32592-A, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Abdoulaye Dabo (Thiès Clémenceau), Mle 46009-G, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Oumar Diallo (Dakar-Libération), Mle 32666-G, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Cheikh Dieng (N'Guékokh), Mle 32689-H, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Mamadou Diop (I.P. Ziguinchor), Mle 32734-I, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Abdoulaye Diouf (Dakar Médina C), Mle 32741-E, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Amath Diouf (Pikine IV), Mle 32742-F, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Hadjatour Beye Diouf (Thiès Urbaine), Mle 32571-Z, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Amadou Gaye (Kolda D), Mle 32807-P, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Hamat Gaye (Louga Artillerie), Mle 32808-G, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

MBaye Gaye (C.F.P. Kaolack), Mle 32812-J, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Insa Guèye (Pikine II), Mle 32834-J, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Salimata Kane Diallo (Zone B Filles), Mle 32863-F, institutrice de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

MM. Amadou M'Bodj (Rufisque), Mle 32905-O, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Amadou Bocar M'Bow (Sokone), Mle 32908-R, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Amadou Ousseynou N'Diaye (Birkelane), Mle 45194-E, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Badara N'Diaye (Tivaouané), Mle 32936-M, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Doudou N'Diaye (Zone B Garçons), Mle 32948-N, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Makha N'Diaye (I.P. Louga), Mle 32945-D, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Doudou N'Gom (M.E.N.), Mle 44603-I, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Pierre N'Goma (I.P. Dakar), Mle 33009-I, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

MM. Baïdy Oumou Sall (Cerf-Volant I), Mle 33022-Z, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

Guibril Oulaye Sarr (Niakhar), Mle 33052-C, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1966, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1968;

M^{me} Seynabou Dia Sow (M.E.N.), Mle 33027-L, institutrice de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégrée principale 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Ibrahima Basse (M.E.N.), Mle 37768-E, instituteur de 1^{re} classe le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1627 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725 pour compter du 1-1-1967;

Par arrêté ministériel n° 8210 M.F.P.T.-D.R.P.-10B. en date du 27 juin 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de 3^e classe, indice 1345 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, pour compter des dates indiquées, ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Thierno Ba (M.A.C.), Mle 32553-D, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Bourama Faye Badji (Derké III), Mle 44574-B, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Amadou Dugay Kane Diallo (Louga), Mle 44758-L, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Moussa Diallo (Fadia Tamba), Mle 32661-B, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Younouss Diaw (I.P. Dakar-Ville), Mle 32681-Z, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Cheikh Oumar Diongue (Rufisque), Mle 32702-J, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Boubacar Diop (Tamba Dépôt), Mle 32717-N, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Ibrahima Lyra Diop (C.F.P. Kaolack), Mle 46010-C, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

M^{me} Maimouna Diouf Diop (Rufisque Diocoul F), Mle 32748-L, institutrice de 3^e classe le 1-1-1965, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

MM. Alioune Fall (Pikine VIII), Mle 32763-E, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Doudou Guèye (Bourofaye), Mle 32833-I, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Malick N'Doye (Rufisque Thiokho), Mle 32982-D, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

Antoine Martial Sagna (Thiès Rand. Sud), Mle 33017-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;

- MM.** Amadou Badara Sall (Dagana II), Mle 33019-H, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Ousmane Sall (Bakel), Mle 33029-G, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Samba Sall (Keur-Yelli Diourbel), Mle 30816-P, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Antoine Kassoka (Bignona II), Mle 32866-I, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- M^{me}** Manda Bâ Fall (Fass), Mle 32546-H, institutrice de 3^e classe le 1-1-1965, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967.
- MM.** Abdoul Wahab Ly (E.N.S.), Mle 32882-C, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Doudou Denani Mané (D.I.P. Dakar-Médina), Mle 51829-S, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Amadou Lamine Mané (Lycée Van-Vollenhoven), Mle 32890-Z, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Ibrahim N'Diaye (Dakar-Rebeuss), Mle 32941-G, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Abou Tokoma Sy (Kaolack-Boustane), Mle 33105-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Malick Chimère Tobe (E.N.S.), Mle 33138-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Yaya Hamet Wane (Kaolack Sam-Garçons), Mle 33151-C, instituteur de 3^e classe le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1967;
- Abdoulaye Alpha Bâ (ENAS), Mle 32537-J, instituteur de 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Bakary Badiane (M.F.P.T.), Mle 32555-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Diaman Bathily (Bakel), Mle 32568-H, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Khassim Cissé (M.E.N.), Mle 50617-Q, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Victor Coly (M.F.P.T.), Mle 32606-M, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Abdourahmane Dabo (Ziguinchor), Mle 32612-H, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- M^{me}** Anette M'Baye d'Erneville (M. Inf.), Radio, institutrice de 3^e classe le 1-1-1966, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

- MM.** Lefèvre Diallo (Ziguinchor), Mle 32660-A, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Amadou Moustapha Dieng (M.E.N.), Mle 32679-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Babacar Sedikh Diouf (Kaolack II), Mle 51826-P, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- El-Hadji Fall (Thiès Mérina-Fall), Mle 32769-K, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- M^{me}** Caroline Diop née Faye (A.N.), député, institutrice de 3^e classe le 1-1-1966, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- MM.** Amadou Moctar Guène (E.N. W.P. Thiès), Mle 32816-N, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Cheikh Sidaty Guèye (Faidherbe, Dakar), Mle 32831-N, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Djibril N'Diougue (Rufisque Diokoul II), Mle 32969-M, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Sikh Niang (Bignona), Mle 32995-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Amadou Moustapha Sarr (Manguiers Mixte), Mle 33044-Z, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Djim Djibril Sarr (I. P. Dakar-Ville), Mle 33039-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Allassane Seck (Rufisque Guindelle), Mle 33061-E, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Babacar Seck (I. P. Kaolack II), Mle 33064-B, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- M^{me}** Rokhaya Sall Sène (Saint-Louis), Mle 46337-E, institutrice de 3^e classe le 1-1-1966, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968;
- Rokhaya Guèye Diouf (Dakar-Thiers), Mle 32839-O, institutrice de 3^e classe le 1-1-1966, est intégrée institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1968;
- MM.** Mamba Guirassi (E.N.S.), Mle 32841-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;
- Cheikh Abdoukhadre Konté (Saint-Louis, C.F.P.), Mle 32874-F, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

MM Youssoupha Lakhouna (E.N.S.), Mle 45511-D, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Abdoulaye Lô (I. P. M'Bour), Mle 46033-B, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Ousseynou M'Baye (Rufisque APPL), Mle 46157-A, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Amadou Moustapha N'Diaye (Saint-Louis), Mle 32968-L, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Abou Sy (Ambassade Bathurst), diplomate, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Seydou Tamba (Sédhiou II), Mle 33121-Z, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe indice 1359, pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Abdel Kader Tayé (Dakar-Fass), Mle 33122-A, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Assane Thiène (M'Bour ENR), Mle 33131-A, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359, pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Mamadou Timera (M.E.N.), Mle 33134-B, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968;

Famoukry Traoré (Dakar), Mle 33142-A, instituteur de 3^e classe le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 pour compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 pour compter du 1-1-1968.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-798 du 13 juillet 1968

portant nomination de **Abou Souleymane Ly**, administrateur civil, comme directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-674 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu le décret n° 67-621 du 23 mai 1967 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Abou Souleymane Ly**, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur du Patrimoine historique, ethnographique et artistique.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême :
(Sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience du 26 juin 1968,

Saisie le 27 mai 1968 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution et aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et de l'article 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, notamment en ses articles 1^{er}, 29, 36, 41, 42, 43 et 44;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Où **M. Rougevin-Baville**, Président de section, en son rapport;

Où **M. Cheikhou Faye**, Avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la création des établissements publics; qu'il s'ensuit que l'organisation et le fonctionnement de ces établissements dans le cadre de ces règles, et notamment la composition de leur conseil d'administration, ne relèvent pas du domaine législatif;

Attendu, toutefois, qu'en égard à la nature particulière de l'Office national des anciens combattants et à la mission qui lui est conférée, le principe de la participation au conseil d'administration de l'Office de représentants élus de ses ressortissants doit être regardé comme une règle de création ressortissant au domaine de la loi; que par contre le nombre total des membres du conseil et celui des membres élus, la qualité des autres membres, ainsi que la nationalité des membres du conseil ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, un élément déterminant de ladite règle;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961, soumis à l'examen de la Cour, stipule que tous les membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre doivent être des nationaux sénégalais; que l'article 5 de la même loi énumère les membres du conseil d'administration, et prévoit la constitution d'une commission permanente ainsi que la possibilité pour le conseil de lui déléguer une partie de ses attributions;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ces dispositions, sous réserve du principe de la participation au conseil de représentants élus des ressortissants de l'Office, ne sont pas du domaine de la loi; qu'il y a donc lieu, par application de l'article 65 de la Constitution, d'en déclarer, sous la même réserve, le caractère réglementaire;

Par ces motifs,

Déclare que les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961, ainsi que celles de l'article 5 de la même loi, à l'exception du principe de la participation au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre de membres élus par les ressortissants de l'Office, ont un caractère réglementaire;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême *Président*;

Michel Rougevin-Baville, Président de section, *Rapporteur*;

Jean Chabas;

Henri Dieng;

Samba Mademba Sy;

Abdoulaye Diop;

Jacques Mollion,

conseillers.

Avec l'assistance de Maître Touba Diop, greffier en chef.

Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier en chef,

Touba DIOP.

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

La Cour Suprême,
(Sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience du 16 juillet 1968.

Saisie le 12 juillet 1968 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et à l'article 67 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 5 juillet 1968 sous le n° 21;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 5 juillet 1968;

Où Monsieur Jacques Mollion, conseiller, en son rapport;

Où Monsieur Ousmane Goundiam, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique soumise à l'examen de la Cour avant sa promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution, a été votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi a pour objet :

1° De réduire le taux de l'indemnité allouée aux députés;

2° De dispenser de la mise en congé d'office les députés cumulant avec leur mandat parlementaire l'exercice d'une mission temporaire dont ils ont été chargés par le pouvoir exécutif;

Attendu que de telles mesures entrent dans la compétence du législateur organique, en vertu de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution, aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités »; que ces mesures ne sont contraires à aucun autre article de la Constitution;

Par ces motifs;

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée le 5 juillet 1968, par l'Assemblée nationale, abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, et publié au *Journal Officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême *Président*;

Michel Rougevin-Baville, Président de section;

Jacques Mollion, Conseiller-rapporteur;

Henri Dieng, Laïty Niang, Abdoulaye Diop, Conseillers;

François Rocca, auditeur.

Avec l'assistance de Maître Touba Diop, greffier en chef.

Et ont signé: le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

*Le Greffier en chef
de la Cour suprême,
Touba DIOP.*

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK (SENEGAL)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK
(Sénégal)

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATION

L'an 1968, et le 5 juillet, le Tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal) composé de :

MM. Mamadou Diouf, président;

Mamadou Moustapha Touré, juge;

Serigne Fall Seck, juge;

Aly Lô, juge;

Abdoul Aziz Wane, cadi;

El-Hadji Mamadou Fada Sakho, cadi suppléant;

B. F. Dème, greffier en chef de la justice de paix;

Seydou Bâ, procureur de la République,

assistés de Maître Samba Sarr, greffier en chef du tribunal de première instance de Kaolack;

Délibérant en Chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville a fixé ainsi qu'il suit les audiences de ce Tribunal pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1968.

Le Tribunal :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe pour la période des vacances judiciaires les audiences du Tribunal de première instance de Kaolack, en matières civile, commerciale, correctionnelle et de simple police aux jeudis : 8 et 22 août 1968 à 8 heures; 12 et 20 septembre 1968 à 8 heures; 10 et 24 octobre 1968;

La première audience de rentrée aura lieu le jeudi 7 novembre 1968 à 8 heures;

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence de M. le Procureur de la République.

Fait en la Chambre du conseil, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé les membres du Tribunal susnommés et le greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Kaolack, le 6 juillet 1968.

*Le Greffier en chef,
Samba SARR.*

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION N° 1 bis

COMPLÉTANT L'INSTRUCTION N° 1 DU 10 JUIN 1968

RELATIVE AUX CONDITIONS D'OCTROI DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES

L'instruction n° 1 du 10 juin 1968 relative aux conditions des allocations pour voyages est complétée, comme suit :

TITRE PREMIER

PERSONNES AUXQUELLES LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS
SONT HABILITÉS A DÉLIVRER DES MOYENS DE PAIEMENT

La délivrance des moyens de paiement nécessaires au règlement de leurs frais de séjour à l'étranger ne peut être effectuée qu'au bénéfice des personnes ayant la qualité de résident.

Par « résident », il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, résidant depuis plus de six mois soit au Sénégal, soit dans les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, soit dans l'un des Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

Les personnes, de nationalité étrangère devront justifier de leur résidence en présentant une des pièces suivantes :

- Carte de résident privilégié ou ordinaire;
- Carte de résident temporaire délivrée depuis plus de six (6) mois;
- Carte de commerçant étranger;
- Carte d'identité de travailleur étranger datant de plus de six (6) mois;
- Carte de scolarité ou d'inscription à un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire du Sénégal pour les étudiants.

Il convient de souligner que les fonctionnaires sénégalais en service à l'étranger sont considérés comme « résidents » pour l'application de la présente instruction.

TITRE II

DÉLIVRANCE DES ALLOCATIONS

Il est par ailleurs rappelé que le montant maximum auquel peuvent prétendre les voyageurs au titre des allocations pour voyage touristique, est fixé à 100.000 francs CFA par voyage et par personne. Les enfants, quel que soit leur âge, ont droit à la même allocation.

Les personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires peuvent recevoir, outre l'allocation normale de 100.000 francs CFA, des moyens de paiement autres que des billets de banque pour une valeur au plus égale à 250.000 francs CFA. Cette allocation ne peut être délivrée que sous forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virement.

Pour bénéficier de cette faculté les demandeurs devront remettre à l'organisme agréé :

— S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales etc..., une déclaration indiquant que le voyage envisagé est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

— S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur pour le montant total des moyens de paiement à exporter (allocation touristique plus allocation spéciale) est revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation à l'égard de l'administration des douanes.

Les voyageurs qui sont en mesure de justifier de besoins excédant les montants dont la délivrance est autorisée soit au titre de l'allocation touristique, soit au titre des voyages d'affaires, peuvent obtenir des allocations supplémentaires sur autorisation spéciale du Ministre des Finances (direction des Finances extérieures).

Dans ce cas, le décompte remis au voyageur par l'intermédiaire agréé doit comporter référence à l'autorisation du Ministre des Finances.

TITRE III

CAS DES VOYAGEURS RÉSIDENTS SE TROUVANT A L'ÉTRANGER

Les intermédiaires agréés sont habilités à donner suite, dans les conditions définies ci-après, aux demandes de transfert présentées par des voyageurs résidents se trouvant démunis de moyens de paiement au cours d'un séjour à l'étranger :

- a) La demande de transfert doit être motivée par des circonstances exceptionnelles : vol, accident, maladie etc...;
- b) Le demandeur doit être titulaire sur les livres de l'intermédiaire agréé qui exécute le transfert d'un compte ouvert depuis plus de six mois;
- c) Le montant du transfert ne doit pas excéder 100.000 francs CFA, que le demandeur soit ou non accompagné, étant entendu que ce transfert ne peut être renouvelé que sur autorisation du Ministre des Finances.

TITRE IV

VOYAGEURS NON RÉSIDENTS

Les voyageurs non résidents qui regagnent l'étranger sont autorisés à exporter, par personne, des billets de l'Institut d'Emission dans la limite de 100.000 francs CFA.

La présente instruction est applicable dès sa notification et sera publiée au Journal officiel.

Dakar, le 25 juin 1968.

INSTRUCTION N° 4

RELATIVE A LA DÉTENTION PAR LES INTERMÉDIAIRES D'AVOIRS
EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Le Ministre des Finances,

A Messieurs les Intermédiaires agréés,

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 6999 M.F. du 8 juin 1968, portant application du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, les intermédiaires agréés peuvent être autorisés à détenir des avoirs en devises.

A cet égard, il vous est demandé de bien vouloir tenir compte des dispositions ci-après :

1° L'excédent éventuel de vos avoirs ou créances sur vos engagements en devises ne doit pas s'accroître. En conséquence à dater de la parution de la présente instruction et au plus tard le 30 juin 1968, vous devrez niveler chaque jour votre position de change de façon à ne pas augmenter celle que vous avez enregistrée compte tenu des opérations traitées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction ou au plus tard le 30 juin 1968 au soir.

2° Les opérations sur billets de banque libellés en devises étrangères pourront être réalisées dans les conditions suivantes :

- Les achats à la clientèle, à d'autres intermédiaires agréés ou à des correspondants étrangers sont libres;
- Les ventes à d'autres intermédiaires agréés ou à des correspondants étrangers sont également libres; en revanche, les cessions aux voyageurs résidents ne peuvent être effectuées, sauf autorisation particulière, que dans la limite fixée par l'article 1 de l'arrêté n° 6999 du 8 juin 1968;
- L'exportation et l'importation par les intermédiaires agréés sont autorisées de façon générale mais devront être soumises au visa préalable du Ministre des Finances.

Les avoirs en billets de banques étrangers ne devront pas excéder les besoins normaux des intermédiaires.

Fait à Dakar, le 25 juin 1968.

Jean COLLIN.

INSTRUCTION N° 5

RELATIVE AUX RÉGLEMENTS NON COMMERCIAUX

Le Ministre des Finances,

Dakar

A Messieurs les Intermédiaires agréés,

L'autorisation générale prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte, est exercée exclusivement par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau, etc...) permettant d'établir

- Le montant du paiement à effectuer;

— L'application à ce paiement des dispositions de l'article 1 de l'arrêté précité.

A cet égard on peut distinguer deux séries d'opérations.

La première série concerne les opérations qui répondent au double critère suivant :

- La dette faisant l'objet du transfert est échue;
- La définition des opérations et la nature des pièces justificatives n'appellent pas de précisions particulières.

La seconde concerne les opérations qui comportent des dispositions ou des modalités particulières.

1° Opérations régies par des dispositions de droit commun.

- Frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation;
- Commissions, courtages et frais de représentation;
- Remboursement par les entreprises sénégalaises à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger du prix des travaux effectués par ces derniers, dans la limite de la garantie, sur des matériels de leur marque;
- Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport;
- Télécommunications de la Régie des chemins de fer du Sénégal, des compagnies de transports aériens ou maritimes;
- Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions, congrès, manifestations sportives);
- Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière, etc.) engagés à l'étranger;
- Frais entraînés par la gestion des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger par des entreprises sénégalaises;
- Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyage établies à l'étranger;
- Frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique;

Droits et redevances de brevets :

- Frais bancaires de toute nature;
- Frais d'études;
- Abonnement à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnements à des cours par correspondance;
- Frais médicaux exposés à l'étranger;
- Honoraires dus à l'étranger;
- Impôts, amendes et frais de justice;
- Intérêts et remboursements de prêts régulièrement contractés antérieurement à la présente réglementation;
- Entretien de sépultures à l'étranger.

2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements.

1. — Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement :

L'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2. — Remboursement de trop-perçus à l'exportation :

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs sénégalais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);

Restitution d'acompte à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;

Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;

Remboursement de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.).

Le demandeur doit produire la facture initiale ainsi que la note d'avoir et attester sur la facture que son montant a été intégralement rapatrié.

3° Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers :

L'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir.

4° Participation de résidents à des ventes aux enchères à l'étranger :

Les intermédiaires agréés sont autorisés :

— A accorder aux intéressés les cautions destinées à garantir la bonne fin des opérations engagées par ces derniers;

— Lorsque la constitution d'une provision ou d'un dépôt de garantie est exigée à l'étranger, soit à transférer les fonds nécessaires, soit à en faire l'avance en utilisant leurs disponibilités en devises étrangères, soit encore à accorder aux intéressés une caution de remboursement si les fonds sont empruntés auprès d'une banque étrangère.

5° Dommages et intérêts :

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêt d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

6° Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés :

L'autorisation générale vise les remboursements nécessités par le non-paiement :

— Des traites en devises étrangères tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers, lorsque ces traites ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes.

7° Agences de voyages :

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du Ministre chargé du Tourisme sont habilités à assurer sans limitation de montant le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs, résidents ou non résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du transfert, de toutes pièces justificatives, notes d'hôtel, d'agences, de transporteurs étrangers, bons d'échange, relevés comptables de factures, etc.

L'autorisation générale ne couvre donc pas la remise d'argent de poche aux voyageurs auxquels il appartient, le cas échéant, de prélever, avant leur départ, l'allocation touristique à laquelle ils ont droit.

En vue du règlement ultérieur des dépenses, les agences de voyages ont la faculté, au moment de l'organisation des voyages correspondants, de constituer des provisions en devises étrangères. Ces devises sont comptabilisées dans les comptes en monnaies étrangères ouverts au nom de l'agence de voyages dans les écritures de l'intermédiaire agréé chargé des transferts. Elles ne peuvent être utilisées dans les conditions définies ci-dessus, qu'au règlement de frais de séjour à l'étranger.

L'expiration du délai maximum de six (6) mois à compter de l'organisation de chaque voyage, les devises inutilisées doivent, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, être rétro-cédées sur le marché des changes.

8° Droits d'auteurs :

L'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteurs peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

9° Transferts des salaires perçus au Sénégal par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale est applicable :

Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée au Sénégal, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires, pour les travailleurs permanents, d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par le Ministère du Travail, pour les travailleurs saisonniers d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère visé par le Ministère du Travail.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas, l'intermédiaire agréé annoté le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé.

10° Opérations d'assurances et de réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérées ci-après, effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

Règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs CFA ou en devises;
Règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes;

Règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Sénégal;

Règlements de commissions de courtages, en matière d'assurance ou de réassurance;

Règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat;

Règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat;

Règlements de pensions en application de régime de retraites ou de leur rachat;

Règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat;

Règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement se rapportant à des traites de réassurances souscrits par des sociétés sénégalaises ou des établissements pour le Sénégal de sociétés étrangères.

Les ordres de transferts doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution du transfert l'intermédiaire agréé transmet, après l'avoir revêtu de son cachet, l'un des exemplaires de l'ordre de transfert au Ministère des Finances.

Tout autre transfert sera exécuté au vu d'un accord préalable du Ministère des Finances (Direction des Finances extérieures et D.M.G.F.).

11° Secours :

Les transferts à titre de secours sont subordonnés à la production d'un certificat d'indigence ou d'un certificat de non imposition établi; depuis moins d'un an, par les autorités compétentes du lieu de résidence du bénéficiaire.

Ils sont limités à 25.000 francs CFA par mois et par bénéficiaire.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

12° Pensions alimentaires :

L'autorisation générale s'applique aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

13° Successions :

Les fonds à transférer doivent avoir été recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte au Sénégal.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant :

Le lieu d'ouverture de la succession;

L'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

14° Dots :

On entend par dot soit des fonds provenant de libéralités faites à une Sénégalaise ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non résident, soit des fonds appartenant personnellement à une Sénégalaise qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

CIRCULAIRE N° 6 M.F.-D.F.E.

PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ N° 6999 DU 8 JUIN 1968. RAPATRIEMENT ET CESSIION DES REVENUS ET PRODUITS NÉS DE CRÉANCES SUR L'ÉTRANGER

Le Ministre des Finances,
A Messieurs les Intermédiaires agréés,

L'article 7 de l'arrêté n° 6999 du 8 juin 1968 relatif aux relations financières avec l'étranger dispose que « les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement prévue aux termes de l'article 6 du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 ».

Il était admis, bien que non encore spécifié, dans mes instructions, que dans le cas où le règlement aurait lieu en devises étrangères, les devises encaissées devraient être cédées sur le marché des changes dans un délai d'un mois à compter de la date de l'encaissement.

Dès lors, la juxtaposition des délais d'encaissement de la créance d'une part et de la cession des devises d'autre part portait la durée du rapatriement des fonds à deux mois.

Afin d'éviter des retards abusifs dans le rapatriement du produit des exportations et la constitution systématique et excessive de provisions en devises pour les règlements d'importations à venir qui ne sont en fait que des sorties spéculatives déguisées de capitaux, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures ci-après :

Le délai d'encaissement des sommes soumises à l'obligation de rapatriement prévue à l'article 6 du décret n° 68-619 du 2 juin et l'article 7 de l'arrêté n° 6999 susvisé est fixé à 15 jours au lieu d'un mois. La cession des devises encaissées à ce titre devra s'effectuer dans le délai de 15 jours, également, à compter de la date de l'encaissement.

En d'autres termes, les délais d'encaissement et de cession sont ramenés à un total d'un mois.

En outre, les couvertures de change au comptant ne sont pas autorisées et, en ce qui concerne les couvertures à terme, elles sont limitées aux seules opérations commerciales d'importations. Il vous est demandé de vous assurer de la façon la plus expresse, de la réalité commerciale des opérations.

La constitution d'une couverture de change à terme est subordonnée à la remise par l'importateur à l'intermédiaire agréé d'un exemplaire du contrat commercial, ou, à défaut, d'une facture proforma certifiée sincère et véritable par l'importateur.

Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée par les résidents; y compris les importateurs, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une ouverture de crédit documentaire.

Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées à l'exception du versement d'acomptes, peuvent être acquises sur le marché des changes, après justification du passage en douanes des marchandises, huit jours au plus avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat.

En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition de marchandises.

Pour tous les autres règlements à destination de l'étranger, qu'il s'agisse du versement d'acomptes avant expédition de marchandises, d'autres paiements courants ou de transferts de toute nature effectués en conformité avec la réglementation des changes, les devises ne peuvent être acquises qu'au moment du règlement.

En attendant la parution de l'arrêté d'application modifiant les dispositions antérieures de l'arrêté n° 6999 du 8 juin 1968, la présente lettre-circulaire est immédiatement applicable.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1968.

Jean COLLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DÉMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7769 déposée le 13 juillet 1968, le sieur Jean Alfred Diallo, militaire, demeurant et domicilié à Dakar, 43, avenue Pasteur, époux de la dame Raymonde Crespeau, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris (18^e), le 7 mai 1934, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de deux hectares trente huit ares vingt centiares (2 ha. 38 a. 20^e ca.) situé à Sangalcam (Banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Est, par le titre 1465; au Sud, par la route des Niayes; à l'Est, par la route de Sangalcam et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son profit;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 août 1968 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de huit ares cinquante-neuf centiares (8 a. 59 ca.) connu sous le nom de lot n° 43 et borné : au Nord, par la rue Faidherbe; au Sud, par l'avenue du Général de Gaulle; à l'Est, par le lot n° 44 et à l'Ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 6 décembre 1967, n° 611.

Le 20 août 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de neuf ares un centiare (9 a. 1 ca.) connu sous le nom de lot n° 65 et borné : au Nord, par le lot n° 85; au Sud, par la rue Faidherbe; à l'Est, par le titre foncier n° 908 et à l'Ouest, par la rue de la Poste, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 6 décembre 1967, n° 612.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Alioune N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces, ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire-France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 15 mai 1968, enregistré à Dakar, le 21 mai 1968, bordereau 428-1, volume 7, folio 34, case 747, aux droits de un million six cent soixante cinq mille sept cent quarante francs CFA.

La « Société Anonyme Immobilière Leblanc Gerbaud » société anonyme au capital de 16.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, rue Leblanc, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2413-B, a vendu à la « Société Burro-Gerbaud » société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA dont le siège social est, rue Galliéni à Dakar, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7305-B, le fonds de commerce de travaux publics et privés exploité à Dakar, rue Galliéni, dont les bureaux sont installés dans un immeuble appartenant à l'indivision Leblanc, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 2413-B, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds;
- Le mobilier et le matériel servant à l'exploitation du fonds;
- Les matériaux neufs et marchandises garnissant le fonds.

Cette vente est faite moyennant le prix de vingt quatre millions neuf cent quatre vingt deux mille deux cent vingt cinq francs CFA.

La société acquéreur aura la pleine propriété du fonds à compter du jour de la signature de l'acte et la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée, transmise par les opposants en son domicile élu, rue Galliéni, angle Leblanc, adresse du fonds vendu.

Dépôt au greffe du tribunal a été effectué le 25 mai 1968.

La première insertion dans le *Dakar-Matin* a paru le 29 mai 1968.

Pour insertion

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil d'administration de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs par incorporation de réserves et création de 200.000 actions nouvelles.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 7

Suivant déclaration de souscription et de versement dressé par M^{re} Senghor, en date à Dakar du 3 décembre 1965, la Société Dakaroise d'Équipement a augmenté le capital social fixé à six millions de francs CFA, pour le porter à dix millions huit cent mille francs CFA par création d'actions nouvelles.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 5 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 12

La S.A.R.L. dite « Le Gambetta » au capital de 3.000.000 de francs CFA, dont le siège était à Dakar, 73, avenue Gambetta, a été dissoute par anticipation à compter du 15 décembre 1965. M^{me} Jeanne-Marie Roques, épouse Bourgeon a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 7 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 20

La société en nom collectif groupement professionnel des Ouvriers Africains pour le Revêtement en Coquillage dont le siège social est Rufisque, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7213-B.

Capital social : 45.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 21

Le capital de la Société Expand Afrique Noire S.A.R.L. dont le siège est à Dakar, 38, avenue William Ponty, a été porté de 1.000.000 de francs CFA à 6.000.000 de francs CFA par voie d'apports en numéraire d'une somme de 5.000.000 de francs CFA effectuée par les associés et par création de cinq cents parts sociales nouvelles de dix mille francs CFA chacune entièrement assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports. L'article 7 des statuts relatif au capital est modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 25

La société à responsabilité limitée dite « A. Alcantara & Fils » au capital de un million cinq cent mille francs CFA dont le siège était à Dakar, 1, rue Parent, a été dissoute par anticipation à compter du 15 décembre 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 11 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 29

La société « Havas Tourisme » dont le siège social est à Dakar 26, avenue de l'Opéra à Paris, a ouvert une succursale à Dakar. Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7214-B, le 12 janvier 1966.

Adresse : 29, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

Objet de commerce : Transports, publicité, agence de voyage.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 800

L'Assemblée générale extraordinaire tenue à Paris, le 30 octobre 1965 des actionnaires de la Société Centrale Africaine d'Achats en Commun S.A. au capital de un million de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, rue Salva, ont décidé la dissolution de ladite société par anticipation à compter du premier janvier 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 novembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 805

La S.A.R.L. dénommée SOGETRAM Dakar dont le siège est à Dakar, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7208-B, le 2 décembre 1965.

Objet de commerce : Toutes opérations de génie civil maritime, de plongées et de travaux sous marins.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 817

La S. A. R. L. dénommée Société Dakaroise de Services « SODASER » dont le siège social est à Dakar, 29, avenue Maginot, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7209-B, le 9 décembre 1965.

Capital social : 500.000 francs.

Objet de commerce : Création et exploitation d'un établissement de représentation et commission, devant agir notamment comme correspondant de toutes sociétés et maisons étrangères.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 830

La S.A.R.L. dénommée Manufacture de Bonneterie Sénégalaise dont le siège social est à Dakar, 16, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7210-B, le 10 décembre 1965.

Objet de commerce : Confection de bonneterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 831

La Société de Construction Electro-Mécaniques Jeumont-Schneider dont le siège social est à Paris (8^e), place de Rio de Janeiro, a ouvert une succursale à Dakar. Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7211-B, le 13 décembre 1965.

Objet de commerce : Toutes opérations se rattachant à l'électricité, au transport, aux travaux publics ainsi qu'aux domaines agricole, minier, pétrolier, métallurgique, chimique, hydraulique, nucléaire et spatial.

Adresse : 9, et 11, Allées Canard, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 836

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs CFA pour le porter à cinq millions de francs par voie de capitalisation directe de la somme de trois millions de francs prélevée sur les bénéfices reportés à nouveau et par élévation du montant nominal des parts sociales qui a été porté de cinq mille francs CFA à douze mille cinq cents francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 décembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 837

Par une délibération en date du 1^{er} décembre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « Etssaid Noujaim Frères » a décidé d'augmenter le capital de soixante douze millions de francs CFA pour le porter à cent quarante quatre millions de francs par voies d'incorporation au capital d'une somme de soixante douze millions prélevée sur la réserve extraordinaire et par élévation du montant nominal des trente six mille actions qui a été ainsi porté de deux mille francs CFA à quatre mille francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 décembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 848

La S.A.R.L. dénommée Omnium Commercial Industriel Sénégalais (O.C.I.S.) dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué angle Autoroute, est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7212-B, le 21 décembre 1965.

Objet de commerce : Toutes opérations commerciales, notamment l'importation et l'exportation de tous fruits et primeurs, l'achat et la vente de toutes denrées, marchandises et produits alimentaires etc...

Capital social : 760.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 867

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1965, la société « Les Moulins Sentenac S.A. » a modifié la durée de l'exercice social et a porté les dates d'ouverture de clôture au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

L'article 38 des statuts est en conséquence modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 décembre 1965.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 871

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé dans sa première résolution le conseil d'administration à augmenter le capital de l'Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie de cent quinze millions de francs par voie d'incorporation de réserve réalisée par la distribution gratuite d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration en vertu de l'autorisation susvisée, décide de porter le capital social à six cent quatre vingt dix millions de francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 décembre 1965.

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Nationale des Jeunes du Fouta ».

Objet : Pratiquer l'éducation et la culture, l'art et le sport; Eveiller les jeunes du Fouta par des cours d'alphabétisation et de causeries éducatives; Unir tous les jeunes toucouleurs sans distinction de ville, de village, département ou arrondissement.

Siège social : Chez M. Amadou Sidy Bâ, parcelle n° 5588 à Pikine-Icotaf.

Récépissé de déclaration d'association n° 2471 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1968 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Boutégole ».

Objet : Mettre à la disposition de tous, des activités éducatives et récréatives, éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale, (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, ménagères, professionnelles, puériculture, travaux manuels etc...)

Siège social : A Boutégole, Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Antoine Diatta, *président*;
Mamadou Sambou, *1^{er} vice-président*;
Eugène Diédhiou, *2^e vice-président*;
M'Baye Matar Sambou, *secrétaire général*;
Idrissa Sambou, *secrétaire général adjoint*;
Malang Sambou, *trésorier général*;
Abdou Sambou, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2264 M.INT.-A.P.A. du 11 janvier 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4909 D.G. appartenant à MM. Ibra. Abdoulaye Thiaw et Baïtir Samba. 2-2

GREFFE NOTARIAT DE M'BOUR**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63 du département de Thiès, appartenant à feu Marcel Clergue. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7 rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription concernant un droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 1923 des communes de Dakar et Gorée, pris le 8 janvier 1931, volume 10, n° 1078. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312 de la commune de Thiès, appartenant à M. Bernard Khayat, chirurgien-dentiste à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 152 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Compagnie d'Assurances La Nationale (Risques Divers) 15 bis rue Laffitte Paris (9^e). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2095 du 16 août 1929 et 3666 du 12 janvier 1938 de la commune de Dakar, appartenant à M. Dieumba Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 413 du cercle du Baol, appartenant à M. Boubacar Moustapha N'Diaye, instituteur en retraite à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 du lot n° 51 de Darou Mousty, Région de Diourbel, appartenant au sieur Serigne Lô, commerçant à Darou Mousty. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 120 de la commune de Louga, appartenant à M. Momar Sarr. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 616 de Thiès, appartenant à M. Elias Kyami, commerçant. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2433 D.G. appartenant aux héritiers M'Baye N'Doye. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat. Senghor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9881 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Oumar Diop, tailleur, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8141 D.G., appartenant à la société de Location de Matériel et d'Entreprises dite « SOLOMA ». 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 67 de Thiès, appartenant à M. Louis Verge. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4972 D.G., appartenant à « France Cote d'Afrique Assurances S.A. ». 1-2

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à M. Ernest Bouquereau sur le titre foncier n° 979 D.G. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8825 (huit mille huit cent vingt cinq) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Assane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 6813 (six mille huit cent treize) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Maurice Aubeuf. 1-2

Etude de M^{es} Conty et Valantin, avocats à la Cour
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du titre foncier n° 2697 D.G., appartenant à M. Amadou Diallo, commerçant à Dakar. 1-2

Etude de M^{es} Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 859 Saint-Louis, au profit de la Société GRAMO. 1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 670 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo) 710 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France) 870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement